

SÈVRES



HAUTS-DE-SEINE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n°2013/145 : Portant règlementation sur l'implantation des ruches sur le territoire de la Ville de Sèvres.

Le Maire de la ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code rural, en particulier les articles L.211-6 à L.211-9 et R.211-2,

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif au dispositif sanitaire de lutte contre les maladies des abeilles,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 mai 2007 par le Conseil Municipal de la ville de Sèvres, notamment les dispositions requises à l'article U11 sur les clôtures,

Considérant la nécessité de prescrire aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, ainsi que la préservation des récoltes et des fruits,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les propriétaires d'abeilles ne peuvent établir de ruche(s) qu'à une distance minimum de 10 mètres de la voie publique ou des propriétés voisines.

Cette distance est portée à 50 mètres au moins si les propriétés voisines sont des terrains de sport, des établissements à caractère collectif tels que hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, maisons de retraite, casernes, crèches, halte-garderies, centres de loisirs, écoles sauf pour les ruchers d'étude de ces écoles, etc ...

ARTICLE 2 :

Toutefois ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche sans discontinuité.

Ces clôtures, ainsi définies, doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

HÔTEL DE VILLE
54, GRANDE RUE
BP 76
92311 SÈVRES CEDEX
TÉL : 01 41 14 10 10
FAX : 01 57 67 47 58

mairie@ville-sevres.fr
www.ville-sevres.fr

Accusé de réception en préfecture
092-219200722-20130507-2013-145-AR
Date de télétransmission : 15/05/2013
Date de réception préfecture : 15/05/2013

ARTICLE 3 :

La déclaration annuelle des ruches est obligatoire auprès du Groupement Régional de Défense Sanitaire d'Ile-de-France (GRDS) :

GRDS Ile de France
418 rue Aristide Briand
77350 LE MEE SUR SEINE

Cette déclaration peut se faire en ligne depuis le site du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Cette déclaration est transmise pour information au service hygiène de la mairie de Sèvres.

ARTICLE 4 :

En tout état de cause, l'observation des dispositions précitées ne dégage pas la responsabilité civile du propriétaire de ruche(s).

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi et aux réglementations en vigueur.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie,
Madame le Commissaire de Police de Sèvres,
Et tous les agents assermentés placés sous leur autorité sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la loi.

Fait à Sèvres, le sept mai deux mille treize.



Le Maire,

François KOSCIUSKO-MORIZET.